



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Fonctionnement

Question écrite n° 5315

#### Texte de la question

M François Leotard attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la répartition des charges scolaires entre communes d'accueil et communes de résidence. La loi du 19 août 1986 suspendait pour deux ans les dispositions de l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 en matière de participation financière des communes d'accueil. Or ces dispositions jugées inacceptables en 1986-1987 ont été appliquées lors de la rentrée 1988-1989, alors que la concertation prévue par la loi n'a pas progressé entre temps. Ces mesures mettent en cause l'avenir des écoles, et donc des communes rurales. C'est pourquoi il lui demande les raisons pour lesquelles les dispositions d'août 1986 n'ont pas été prorogées pour une nouvelle période d'un an, et les mesures qu'il compte prendre afin de permettre l'organisation d'une concertation effective sur ce sujet entre les pouvoirs publics et les associations d'élus.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Le dispositif relatif à la répartition intercommunale des charges des écoles primaires publiques institué par l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, a fait l'objet de deux modifications législatives en 1986 ; en premier lieu l'article 37 de la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986 complète par un décret d'application du 12 mars 1986 à fixe de nouvelles règles de répartition financière et en second lieu l'article 11 de la loi n° 86-972 du 19 août 1986 a reporté de deux ans la date d'entrée en vigueur des dispositions précitées tout en définissant un régime transitoire en matière d'accueil des élèves. Le délai de report de l'application de l'article 23 a été mis à profit pour approfondir en liaison étroite avec l'association des maires de France le problème de la répartition intercommunale des charges des écoles. À l'issue de cette réflexion, le principe même d'une répartition telle qu'elle est définie par l'article 23 doit être considéré comme définitivement acquis. Le régime permanent entrera donc en vigueur lors de la prochaine rentrée scolaire. Ce régime permanent pourra, si cela s'avère nécessaire, faire l'objet de quelques aménagements techniques qui seront dans ce cas préparés en concertation étroite avec toutes les parties intéressées.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Leotard François](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 5315

**Rubrique :** Enseignement maternel et primaire

**Ministère interrogé :** éducation nationale, jeunesse et sports

**Ministère attributaire :** éducation nationale, jeunesse et sports

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 14 novembre 1988, page 3202